

Arrêt

**n° 274 698 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 21.04.2021, et qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'art 9 ter de la loi du 15.12.1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire -annexe 13- décisions notifiées le 10.06.2021.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM *loco* Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en septembre 2010.

1.2. Entre les années 2010 et 2020, ils ont introduit ensemble neuf demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi et trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

La seconde requérante a, en outre, introduit, seule, une demande fondée sur l'article 9ter de la Loi.

Ces demandes ont été soit déclarées irrecevables, soit non fondées, et les recours introduits à l'encontre de ces décisions se sont tous clôturés par des arrêts de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après ; le Conseil).

Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à leur encontre et le 28 octobre 2017, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du premier requérant.

1.3. Le 29 octobre 2020, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le 21 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 29.10.2020 auprès de nos services par :

Monsieur A., V. [...]

Madame A., A. [...]

En application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 septembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif :

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 18/03/2020. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 29.10.2020 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant

que les intéressés n'apportent aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles . . .). »

- En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

Nom + prénom : A., V.

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est en possession d'un visa valable.»

- En ce qui concerne le troisième acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame :

Nom + prénom : A., A.

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est en possession d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans son exposé des faits, la partie requérante rappelle que plusieurs rapports internationaux relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en Arménie ont été joints à la demande. Elle explique que ceux-ci attestaient notamment de la dégradation de l'état de santé des Arméniens.

Elle note qu' « *En ce qui concerne le remplacement du Cordarone par Sotalex, le médecin de l'OE se limite à considérer que ce médicament « est disponible en Arménie (CF. Pharmacie Pharmalad)* », sans examiner la question de l'accessibilité de ce médicament ».

2.2. Elle prend ensuite un premier moyen de « *la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art 9 ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

Elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas apporter de nouveaux éléments par rapport aux demandes précédentes. Elle explique que le traitement médical a été modifié, que « *le médecin de l'OE n'a nullement examiné son accessibilité en Arménie et que, d'autre part, les documents joints à la demande relevaient une détérioration de la situation sanitaire en Arménie* ».

Elle précise également que le médecin de la requérante critiquait l'avis médical et notamment le fait que le médecin-conseil se fondait sur le rapport « *d'un organisme de type commercial dont la fiabilité ne peut être assurée* ».

Elle conclut en la violation des dispositions invoquées.

2.3. Elle prend un second moyen de « *la violation des art 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle note qu' « *Il n'est pas contestable que Mme A. est très gravement malade, le rapport de l'Expert M. considérant, tout comme la Cour du travail de Liège, que l'impossibilité médicale de retour peut être admise* ».

Elle soutient à cet égard qu' « *En ne tenant pas compte de ces éléments pourtant essentiels et en ne s'informant pas davantage sur l'accessibilité et la disponibilité actuelles, les décisions, si elles devaient être mises en application avec obligation de retour au pays d'origine, pourraient entraîner un traitement inhumain et dégradant pour les deux requérants et éventuellement une aggravation considérable de l'état de santé de la seconde, avec risque de décès* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH).

Partant le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la Loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, dans son avis, daté du 19 avril 2021, sur lequel se fonde l'acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit :

« Pièces médicales versées au dossier

1. Certificat médical type :

- 14/10/2020, Dr T. A. -S., médecine générale: historique mentionnant une tumeur de type *Chemodectome de la carotide D*, un syndrome de *Wolff-Parkinson-White*, une *gammopathie monoclonale*, une dépression avec *stress post-traumatique*, une *hypothyroïdie*. Pathologies étayant la demande : *syndrome de Wolff-Parkinson-White*, *dépression*, *angoisses*, *stress post-traumatique*. Traitement: *Emconcor®*, *Euthyrox®*, *Dominal®*, *Cymbalta®*, *Alprazolam*, *Trazolan®*, *Sotalex®*;

2. Autres documents :

NB : tous les documents repris ci-après ont déjà été communiqués avec la demande précédente ;

- 10/07/2019, Dr M. P., psychiatrie: rapport d'expertise;
- 10/01/2020, Mr C. P. H., psychologie: attestation, sollicitée par la requérante, selon laquelle celle-ci bénéfie d'un suivi psychologique ;
- 13/01/2020, Dr P. E., médecine générale : attestation reprenant les traitements de l'année 2019;
- 17/01/2020, Pharmacie D. – N. : relevé des achats ;
- 20/01/2020, Dr P. E., médecine générale : historique médical mentionnant une tumeur cardio-vasculaire de la carotide D, un syndrome de *Wolff-Parkinson-White*, une *gammaglobulinémie monoclonale*, une dépression sur *stress post-traumatique*, une *hypothyroïdie*. Pathologies étayant la demande : *syndrome de Wolff-Parkinson-White* avec épisodes de *tachycardie* nécessitant un suivi régulier, une dépression avec *angoisse* et *stress post-traumatique*. Traitement préconisé : *Emconcor®*, *Euthyrox®*, *Dominal®*, *Cymbalta®*, *Alprazolam*, *Trazolan®*, *Cordarone®*; le médecin recommande un suivi cardiological et psychiatrique ;
- 28/01/2020, Dr L. O., psychiatrie: attestation selon laquelle la requérante est suivi régulièrement pour dépression secondaire à un stress post-traumatique et qu'elle présente des problèmes cardiaques [non mentionnés] ; elle doit prendre des médicaments [non mentionnés] ;
- Non daté, Dr P. E., médecine générale : attestation de prestation de soins pour l'année 2019.

« Rappelons que le médecin de l'Office des Etranger ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles ...).

Dans sa demande du 29/10/2020, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. T. A.S., médecin généraliste, en date du 14/10/2020. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 18/03/2020. Sur le certificat médical

du 14/10/2020, il est notamment précisé que l'intéressée souffre d'un syndrome de WolffParkinson-White, de dépression avec angoisses, d'un syndrome de stress post-traumatique, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 14/10/2020 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 18/03/2020, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé.

En ce qui concerne la modification de traitement souhaitée par le thérapeute, à savoir le remplacement de Cordarone® par Sotalex®, il n'est pas de nature à modifier les conclusions de l'avis puisque l'état de santé de la requérante ne s'est pas fondamentalement modifié et que de surcroît le Sotalex® (= Sotalol) est disponible en Arménie1 (cf. pharmacie Farmalad).

Capacité de voyager

Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine, aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier, aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir. ».

Ces constats, opérés par le fonctionnaire médecin, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Force est en effet de constater ainsi que le reconnaît la partie requérante, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la modification du médicament telle que prévue par le médecin traitant de la requérante. Force est également de constater que la partie requérante n'en conteste nullement la disponibilité en sorte que la motivation doit être considérée comme suffisante à cet égard.

Force est également d'observer que l'argumentation relative à l'accessibilité des soins requis ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle n'est nullement étayée. En tout état de cause, le Conseil note que les arguments à cet égard repris dans la demande d'autorisation de séjour portent sur la situation générale des soins de santé au pays d'origine, sans lien concret avec la situation personnelle de la requérante.

3.2.3. Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants, introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, est devenue définitive par un arrêt n° 254 957 du 25 mai 2021 (point 1.2.), et le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté (points 3.2.2. et 3.2.3.). La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

En tout état de cause, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « *[...]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. [...]* » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §42).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE